

# Ville de Saint Jean d'Angély

Saint Jean d'Angély, le 17 octobre 2025

## ACTE :

Publié le : 17 octobre 2025

Notifié le : 17 octobre 2025

Transmis au Contrôle de Legalité

Le : 17 octobre 2025

Monsieur Marc PERROT BILLAUD

10, 11 rue Georges Brassens

17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

## OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 25 00137

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 21/08/2025

avis de dépôt publié le 22/08/2025

### Nature des travaux :

↳ Construction d'une piscine

Adresse de l'immeuble : 10, 11 rue Georges Brassens – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

Terrain cadastré : AE1114, AE1113

Résidence principale

### La Maire :

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), la modification n° 1 approuvée le 6 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.313-1, L.421-1 et suivants, R.313-1, R.313-17, R.421-1 et suivants, R.423-51,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3, R.523-17,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30 janvier 2025 et notamment le règlement de la zone UBp,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2025 par l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis émis le 27 août 2025 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles - service régional de l'archéologie,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

**Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine sur les parcelles AE1113, AE1114,**

**Considérant que la piscine sera implantée à une distance de 7 m de la limite séparative des parcelles AE1356, AE1390,**

**Considérant que les parcelles AE1356, AE1390 sont situées dans un Espace Boisé Classé (EBC) figurant au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme,**

**Considérant l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives précise que les constructions devront respecter un recul minimum de 10 mètres des espaces boisés classés,**

**Considérant que le projet tel décrit dans la demande ne respecte pas l'article UB7 du PLU,**

## A R R È T E

**Article UNIQUE : il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.**



L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,  
**Jean MOUTARDE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).